

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DU CLUB ROTARACT

Règlement intérieur du club Rotaract de _____

ARTICLE I – Élections

- Mode de scrutin**
1. L'élection du président, vice-président, secrétaire, trésorier et des membres du comité doit avoir lieu chaque année avant le 1^{er} mars. Les membres élus entrent en fonction le 1^{er} juillet, l'année rotaractienne étant calquée sur celle du Rotary.
 2. Les candidatures sont proposées par écrit. L'élection se déroule à bulletin secret, lors de la réunion statutaire suivante. Sont élues les personnes ayant recueilli la majorité des suffrages des membres présents et en règle.
 3. Outre le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, _____ membres du comité doivent être élus.

ARTICLE II – Attributions des dirigeants

- Attributions officielles**
1. *Le président.* Il préside toutes les réunions statutaires et extraordinaires du club et de son comité. Avec l'accord du comité, il désigne les commissions permanentes et spéciales, et pourvoit à toute vacance au sein du comité jusqu'à la prochaine élection. Il est membre de droit de toutes les commissions du club. Il maintient le contact avec le Rotary club parrain et le représentant Rotaract du district, et les informe de toutes les décisions prises par son club.
 2. *Le vice-président.* Il succède au président si celui-ci, pour une raison donnée, doit interrompre son mandat. En l'absence de ce dernier, il préside toutes les réunions du club et du comité.
 3. *Le secrétaire.* Il est chargé des archives et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du club et de son comité dont il soumet copie au responsable Rotaract du Rotary club parrain.
 4. *Le trésorier.* Il est le dépositaire des fonds du club, tient la comptabilité du club et dépose l'argent disponible dans une banque approuvée par le comité. À chaque réunion, il présente un rapport sur la situation financière du club et tient les documents comptables à la disposition des membres. Les paiements sont effectués par chèque portant la signature de deux dirigeants autorisés.

ARTICLE III – Réunions

- Quorum exigé**
1. Le club se réunit au moins deux fois par mois et le comité au moins une fois par mois, en un lieu et à une heure convenant à tous.
 2. Pour toute réunion statutaire ou extraordinaire du club, le quorum est constitué par la majorité des membres en règle. En ce qui concerne les réunions du comité, le quorum est atteint lorsque quatre de ses membres, dont l'un doit être le président ou le vice-président, sont présents.

ARTICLE IV – Droits d'admission et cotisations

- Droits et cotisations**
1. Le droit d'admission des nouveaux membres est fixé à _____. La cotisation annuelle est de _____ par membre.
 2. Tout membre ayant payé ces droits et cotisations est considéré comme étant en règle vis-à-vis de son club.

ARTICLE V – Commissions

- Attributions des commissions**
- Le président désigne, avec l'accord du comité, les commissions permanentes suivantes :
1. *Action intérieure.* Cette commission est chargée de l'assiduité, de l'admission, des programmes, de la promotion de la camaraderie, des relations publiques et de tout autre domaine qui lui est confié.
 2. *Action internationale.* Cette commission est chargée de mettre l'accent sur une meilleure connaissance et compréhension des besoins et problèmes à travers le monde et de développer des actions aptes à promouvoir l'entente internationale.
 3. *Action d'intérêt public.* Cette commission est chargée de mettre l'accent sur une meilleure connaissance et compréhension des besoins, problèmes et perspectives locaux (y compris universitaires) et de développer des activités adaptées.
 4. *Développement professionnel.* Cette commission cherche à présenter les différentes branches du secteur économique et professions et à sensibiliser les membres à l'importance d'adopter et d'observer des normes éthiques élevées dans un cadre professionnel.
 5. *Finances.* Cette commission définit, avec les commissions concernées, les modes de financement requis pour les activités du club.

Les commissions d'action internationale et d'intérêt public ont également pour tâche de monter chaque année, dans leurs sphères respectives, une action importante requérant la participation de la totalité ou de la majorité de l'effectif du club.

ARTICLE VI – Amendements

- Amendements**
1. Le présent règlement intérieur peut être amendé par un vote majoritaire des membres en règle, lors de toute réunion statutaire ou extraordinaire du club, à condition que le quorum soit atteint, que le vote ait été annoncé au moins quatorze jours à l'avance lors d'une réunion où un quorum était atteint et que ledit amendement ait reçu l'approbation du Rotary club parrain.
 2. Aucune disposition du présent règlement intérieur ne doit contrevenir aux statuts du club.

Rotaract – Lignes de conduite



1. Le Rotaract en tant que programme institué par le Rotary International doit respecter les statuts, conditions d'organisation et règles de procédure établis par le Rotary qui d'autre part s'occupe de protéger le nom et logo Rotaract.
2. Chaque club Rotaract doit être parrainé par un Rotary club. Le Rotaract s'adresse aux 18-30 ans et offre la possibilité d'acquérir des compétences, de répondre aux besoins et de travailler ensemble au développement de bonnes relations entre les peuples. Le Rotaract permet de :
 - a) renforcer les compétences et l'aptitude au leadership.
 - b) inciter au respect des droits d'autrui, promouvoir des règles de haute probité et reconnaître la valeur de toute occupation utile.
 - c) offrir des opportunités de répondre aux besoins de la collectivité et du monde.
 - d) offrir des opportunités de travailler en coopération avec les Rotary clubs parrains.
 - e) motiver les jeunes à devenir éventuellement Rotariens.
3. Au programme du club : le développement professionnel, le leadership et la mise en place d'actions d'intérêt public, comme le stipulent les statuts types.
4. Un club Rotaract est créé, parrainé et conseillé par un ou plusieurs Rotary clubs sur l'aval du gouverneur et la reconnaissance du Rotary International. Pour demeurer en activité, le club doit continuer à être parrainé par un Rotary club et doit être reconnu par le Rotary International.
5. Il est recommandé, mais non obligatoire, d'avoir au moins 15 membres fondateurs à la création du club.
6. Conformément aux dispositions adoptées par le Rotary, il incombe au Rotary club parrain de créer le club Rotaract et de lui apporter ensuite soutien et conseil.
7. Il est suggéré aux Rotary clubs d'inviter les Rotaractiens à leurs réunions, à la planification d'actions et à leurs activités au moins une fois par trimestre. Il est aussi demandé aux Rotariens de passer en revue régulièrement les effectifs rotaractiens afin d'identifier les Rotariens potentiels.
8. Les Rotaractiens inviteront leurs Rotary clubs parrains à assister, au moins une fois par trimestre à des réunions, activités et planifications d'action.
9. Il est conseillé d'établir des listes, à communiquer éventuellement aux Rotariens parrains, des Rotaractiens avec une classification Rotary professionnelle éventuelle et de ceux désireux de s'impliquer dans des actions du Rotary.
10. Le Rotary club parrain d'un club Rotaract universitaire l'assiste et le guide en coopération avec l'établissement universitaire, étant entendu que le club Rotaract doit se soumettre à toute réglementation applicable aux associations universitaires.
11. Les activités, actions et programmes Rotaract doivent respecter les règles du Rotary.
12. Comme condition sine qua none de sa reconnaissance par le Rotary, chaque club Rotaract doit adopter les statuts types prescrits par le Rotary International, amendables uniquement sur décision du Conseil Central du Rotary, ainsi que tout amendement.
13. Chaque club Rotaract doit adopter un règlement intérieur compatible avec les statuts types du club Rotaract et les règles du Rotary International ; ce règlement intérieur est sujet à l'approbation du Rotary club parrain.
14. Le parrainage d'un club Rotaract par plusieurs Rotary clubs est possible sous les conditions suivantes :
 - a) Le gouverneur doit donner son aval et préciser par écrit que ce parrainage conjoint servira au mieux les intérêts du district, ceux des Rotary clubs concernés et du programme Rotaract ;
 - b) La création de clubs Rotaract par chacun de ces Rotary clubs diviserait un groupe homogène des jeunes adultes concernés au sein de la collectivité ou de l'université ;
 - c) Une commission Rotaract est créée avec un représentant de chaque Rotary club.
15. Chaque Rotaractien accepte les statuts types et du règlement intérieur de son club et s'engage à s'y conformer.

* Au 30 juin de l'année rotaractienne durant laquelle les Rotaractiens atteignent l'âge de 30 ans, ils cessent automatiquement d'être membres.

** Dans ce document, le terme « université » recouvre tout établissement d'enseignement supérieur.

16. L'appartenance à un club Rotaract est attestée par une carte de membre Rotaract fournie par le Rotary International.
17. Le logo du Rotaract utilisé par un Rotaractien sera toujours sans inscription ou signe supplémentaire. Mais lorsque le logo représente un club, le nom du club s'y ajoutera. Dans le cas d'un district, le logo doit être accompagné du numéro du district concerné.
18. Tout Rotaractien est autorisé à porter le logo Rotaract et à en utiliser le nom, à bon escient et en toute dignité. Il perd ce droit lorsqu'il cesse d'être membre ou en cas de dissolution de son club.
19. Un club Rotaract peut être dissous :
 - a) par le Rotary International, avec ou sans le consentement, l'approbation ou le concours du Rotary club parrain, si son fonctionnement est non conforme à ses statuts ou pour tout autre motif ;
 - b) par son Rotary club parrain après consultation du gouverneur et du représentant Rotaract de district ; ou
 - c) sur sa propre initiative.
20. À la dissolution du club, le club et ses membres perdent, à titre individuel et collectif, tous les droits et privilèges attachés au nom et au logo Rotaract.
21. Par principe, le Conseil Central ne reconnaît ni à un particulier, ni à une association autre que le Rotary International, le droit d'adresser des circulaires aux clubs Rotaract à des fins commerciales ou promotionnelles, sauf lorsqu'il s'agit de Rotaractiens chargés d'organiser des réunions Rotaract de club, de district ou multidistricts.
22. Les gouverneurs nomment des commissions Rotaract de district, composées de Rotariens de divers secteurs du district pour une sensibilisation au Rotaract, promouvoir la création de nouveaux clubs et gérer le programme. Dans un souci de continuité, il est suggéré de renouveler un certain nombre des mandats à cette commission.
23. Organisation et réunions Rotaract dépassant le cadre du club
 - a) À partir de deux clubs Rotaract, les Rotaractiens élisent un représentant Rotaract de district selon un mode de scrutin qu'ils déterminent. Les candidats auront effectué un mandat d'un an en tant que président de club Rotaract ou membre du comité Rotaract de district.
 - b) Dans tout district comptant un seul club Rotaract, le président sortant assume en principe les fonctions du représentant Rotaract de district.
 - c) Le représentant Rotaract de district bénéficie du soutien et des conseils du gouverneur, de la commission Rotaract et autres commissions concernées du district.
 - d) Chaque district développera un organigramme Rotaract avec à sa tête le représentant Rotaract de district et ayant pour objectifs de :
 1. Publier un bulletin Rotaract de district ;
 2. Organiser une conférence Rotaract de district ;
 3. Stimuler l'assiduité aux réunions et la participation à la conférence Rotary de district ;
 4. S'occuper, en collaboration avec le délégué du gouverneur pour le Rotaract, du recrutement Rotaract dans l'ensemble du district ;
 5. Assurer les communications avec le secrétariat du Rotary ;
 6. Monter des actions (accord des 3/4 des clubs Rotaract du district requis) ;
 7. Prodiguer conseil et soutien aux clubs Rotaract, pour la réalisation de leurs actions ;
 8. Favoriser avec l'aide du délégué du gouverneur pour le Rotaract à la mise en place d'activités Rotary/Rotaract de district ;
 9. Coordonner les relations publiques Rotaract pour l'ensemble du district ;
 10. Organiser, en collaboration avec le délégué du gouverneur pour le Rotaract, une formation pour les dirigeants des clubs Rotaract du district.
 - e) Les clubs Rotaract du district peuvent décider de se réunir pour promouvoir des actions de proximité, favoriser la compréhension internationale ou encore dans le cadre du développement professionnel, le tout dans un climat d'amitié et de camaraderie.
 - f) Lors de ces réunions multiclubs Rotaract, les participants ne disposent d'aucun pouvoir statutaire ; et rien dans leur organisation ne doit le sous-entendre. Toutefois, on pourra y lancer une réflexion sur le programme pouvant déboucher sur des recommandations à transmettre au district ou au-delà.

- g) Toute action envisagée en commun ou l'ouverture d'un fonds en commun pour son financement doit être approuvée à la majorité des trois quarts des clubs Rotaract du district. Le fonds doit être alimenté uniquement par des contributions volontaires. Le gouverneur doit approuver toute action ou fonds de ce type. Son aval ainsi que l'accord des 3/4 des clubs Rotaract est obligatoire pour la planification et la gestion de l'action et de l'utilisation du fonds. Le gouverneur charge un comité composé de Rotaractiens et d'un Rotarien, membre de la commission Rotaract de district. Les fonds collectés seront versés sur un compte bancaire ouvert à cet effet, établi au nom du district Rotaract et non de celui d'un Rotaractien ou d'un club Rotaract.
- h) Les activités du district Rotaract sont financées par les clubs Rotaract, le Rotary International ne prenant en charge aucune de ce type de dépenses. Il faudra par conséquent tenir compte des moyens des participants aux réunions organisées à l'échelon du district Rotaract.

24. Activités Rotaract multidistricts

a) Actions multidistricts – Conditions :

1. Ces actions ne doivent pas nuire aux activités entreprises par les clubs Rotaract.
2. Le projet doit être approuvé par les représentants Rotaract de district intéressés ainsi que par les deux tiers des clubs de chaque district.
3. Les gouverneurs des districts concernés doivent donner leur aval.
4. Les actions multidistricts sont placées sous le contrôle direct des représentants Rotaract des districts intéressés qui contrôlent aussi la gestion des fonds avec l'assistance éventuelle d'un comité, composé de Rotaractiens des districts concernés.
5. Les représentants Rotaract de district doivent obtenir l'aval préalable du secrétaire général, agissant au nom du Conseil Central.
6. Il est entendu que les clubs et les Rotaractiens s'impliqueront personnellement dans l'action et que toute participation financière sera minimale et non obligatoire. Le financement d'une action de ce type ne doit pas se faire par une taxe per capita ou toute autre imposition implicite ou directe.

b) Les Groupes multidistricts d'information (GMI) ont pour mission de diffuser les informations et de faciliter la communication entre les clubs Rotaract des districts participants. Conditions de participation :

1. Les gouverneurs des districts concernés ne doivent pas s'opposer à la création d'un GMI.
2. Le Conseil Central doit donner son accord.
3. Les représentants Rotaract des districts intéressés font partie du GMI. Ils peuvent déléguer la responsabilité des activités courantes du groupe à un Rotaractien de leur district.
4. Les contributions financières à la mise en place des activités du groupe (c'est-à-dire à la production et la distribution des annuaires régionaux de club, bulletins d'information, la diffusion des informations pertinentes au programme Rotaract, la correspondance, etc.) demeurent entièrement volontaires.
5. Le groupe n'a aucun pouvoir statutaire ou décisionnaire, sauf pour les décisions ayant trait à ses activités et pour lesquelles chaque membre (représentant Rotaract de district) aura une voix.

c) Réunions Rotaract multidistricts

1. Les réunions Rotaract organisées à l'échelle mondiale requièrent l'aval des gouverneurs des districts hôtes, du directeur du Rotary pour la région et du Conseil Central. Il incombe au représentant Rotaract du district hôte de soumettre un projet de la réunion, en précisant : la date, le lieu, les infrastructures, les participants, le programme, le budget, ainsi que la preuve qu'une assurance de responsabilité civile suffisante a été contractée.
2. En ce qui concerne les autres réunions multidistricts du Rotaract, il est demandé au responsable Rotaract du district hôte de fournir aux gouverneurs concernés les mêmes détails que susmentionnés et d'obtenir l'approbation du gouverneur du district hôte. Le représentant Rotaract du district en avisera les membres du Conseil Central de la région et le secrétaire général.
3. Les échanges d'équipes Rotaract sont encouragés dès lors qu'ils sont conformes aux directives établies par le Conseil Central.
4. Chaque année, le Rotary organise une réunion sur deux jours juste avant la convention. La commission Rotaract du Rotary inscrit au programme les sujets jugés importants pour les Rotaractiens.
5. Cette réunion est l'occasion de sonder, de manière non officielle, les Rotaractiens sur divers aspects du programme ; chaque district représenté a droit à une voix. Toutes les recommandations émises sont ensuite soumises à l'étude de la commission Rotaract du Rotary.

25. Stage de formation des dirigeants

- a) Les dirigeants Rotaract (membres du comité du club et responsables des diverses commissions) doivent être formés à leurs fonctions dans le cadre d'une formation d'un jour ou deux, organisée par le comité Rotaract du district en coordination avec les Rotariens chargés du Rotaract au niveau du district. Les frais sont couverts par les Rotary clubs parrains ou, compte tenu des circonstances, selon des arrangements arrêtés conjointement.
- b) Les districts organisent, sur une base multidistrict, des stages de formation au profit des commissions Rotaract de district.

26. Financement du programme Rotaract

- a) Les Rotaractiens paient, à titre individuel, une cotisation annuelle à leur club pour couvrir ses frais de fonctionnement.
- b) Les clubs Rotaract versent une redevance annuelle à leur district pour couvrir ses frais administratifs.
- c) Les Rotary clubs parrains prennent en charge les frais de participation des dirigeants, membres de comité, responsables des commissions de leurs clubs Rotaract, aux stages de formation organisés à l'échelon du district (ou, compte tenu des circonstances, selon des arrangements arrêtés en commun par ces clubs parrains, le district rotarien et les Rotaractiens intéressés).
- d) Les frais de participation des représentants Rotaract de district aux stages de formation multidistricts sont pris en charge par leurs districts respectifs.
- e) Conformément à la ligne de gestion et d'administration du Rotaract en matière de financement :
 1. Le Rotary prend en charge les activités Rotaract à la convention internationale et fournit aux responsables, représentants et clubs Rotaract la documentation nécessaire.
 2. Le Rotary ne couvre aucune des dépenses occasionnées par les réunions de clubs ou de groupes de clubs Rotaract, sauf en ce qui concerne la réunion Rotaract annuelle avant la convention.
 3. Tous droits ou cotisations perçus sur les membres d'un club Rotaract doivent avoir une valeur nominale et servir uniquement à couvrir les frais d'administration du club. Les clubs Rotaract doivent réunir eux-mêmes, indépendamment de ces cotisations et droits, les fonds destinés à financer leurs activités et projets.
 4. Il est de la responsabilité du club Rotaract de réunir les fonds nécessaires à l'exécution de ses activités.
 5. Les Rotariens désirant inviter des Rotaractiens ou clubs Rotaract à une rencontre de club ou à la conférence de district doivent contracter une assurance responsabilité civile adéquate.
 6. Les clubs Rotaract ne sont pas autorisés à solliciter une aide financière globale auprès des Rotary clubs ou d'autres clubs Rotaract.
 7. Les contributions destinées à financer les projets d'entraide menés à l'échelon du district Rotaract doivent être volontaires et ne peuvent en aucun cas être rendues obligatoires pour les Rotaractiens ou les clubs Rotaract.

27. Par principe, les clubs Rotaract ne sont pas autorisés à adhérer à – ou fusionner avec – d'autres associations, quel que soit le but poursuivi par ces organisations.